

D'après les lois spéciales.

1. Vente de fait contre un électeur (art. 107 de la loi électorale de 1901).
2. Abus des fonctionnaires de la police offensifs pour agitation (art. 108 al. II de la loi électorale de 1901).
3. Paroles d'ordre ou répétition de droits électoraux (art. 109 de la loi électorale de 1901).
4. Rien de dit dans nos cartes ou qui donne à un électeur (art. 109 al. II de la loi électorale de 1901).
5. Inscription, insécurisation, etc., des cartes électorales, des registres électoraux, etc. (art. 109 de la loi élect. de 1900).
6. Introduire de la carence dans la salle électorale (art. 109 de la loi élect. de 1900).
7. Intention à l'assassinat et à la trahison dans la salle élect. (art. 110 de la loi élect. de 1900).
8. Rien de dit dans un certain sens (la condition pour priver le droit électoral (art. 104 de la loi élect. de 1900).
9. Inscription dans le bulletin ou nom qui n'est pas désigné par l'électeur (art. 108 al. II de la loi élect. de 1900).
10. Vente de fait contre un électeur le jour de l'élection (art. 111 de la loi élect. de 1911).
11. a) Offense par la presse (art. 99 de la loi sur la presse de 1901).
b) Calomnie par la presse, (art. 99 de la loi sur la presse de 1901).
12. Diffamation et calomnie contre l'autorité publique ou l'un de ses organes ou contre son honneur (art. 99, al. II de la loi sur la presse de 1901).
13. Emigration illégale (art. 98 de la loi sur l'émigration de 1903).
14. Acte à l'émigration illégale (art. 99 de la loi sur l'émigration de 1903).
15. Bâttement d'instruments et d'autres instruments sauvages au travailleur ou au produit des champs, ou leur anéantissement.
16. Intention au anéantissement d'objets à l'usage de la viticulture et de la vinification (art. 91, al. I de la loi sur la viticulture et la vinification de 1910).
17. Attentat, dispersion ou vol de biens meubles enlevés contre des personnes (al. II de la loi sur la Banque Agricole de Bulgarie).
18. Emploi de timbre-poste fantaisie (art. 814 de la loi sur les Postes, Télégraphes et Téléphones).
19. Vente au exportation de produits alimentaires et de boissons salées et autres à la santé (art. 99, articles II de la loi sur le contrôle sanitaire sur les produits alimentaires et des boissons).